

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement Commercial (IIIe chambre)**  
**2025TALCH03/00026**

Audience publique du mardi, quatre février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-03038

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Anne SCHREINER, juge,  
Chantal KRYSATIS, greffier.

**E N T R E :**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 03 avril 2024,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T :**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédict exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par sa gérante PERSONNE1.).

---

**F A I T S:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-03038 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 23 avril 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 18 juin 2024 pour plaidoiries. Après plusieurs refixations, l'affaire fut fixée à l'audience du 14 janvier 2025 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian BIEWER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE1.), gérante de la société SOCIETE2.) Sàrl, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 04 février 2025 le

## **J U G E M E N T Q U I S U I T :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-7246/23 rendue en date du 10 juillet 2023, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) la somme de 13.804.- euros du chef d'une facture n° 2023.0015 du 26 mai 2023 relative à des prestations de comptabilité, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite déposée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 16 août 2023, SOCIETE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-7246/23, lui notifié le 12 juillet 2023.

Cette ordonnance a été rendue exécutoire le 30 août 2023 suivant titre exécutoire no L-OPA2-7246/23.

Bien que régulièrement convoquée, SOCIETE1.) n'a pas comparu à l'audience des plaidoiries de première instance, de sorte qu'en application de l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge de paix a statué contradictoirement à son égard.

Par jugement du 22 février 2024, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, a déclaré nul et non-avenu le titre exécutoire no L-OPA2-7246/23 du 30 août 2023, a rejeté le contredit et a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 13.804.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 juillet 2023, jusqu'à solde.

Il a finalement condamné SOCIETE1.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de l'instance de contredit.

Par exploit d'huissier de justice du 3 avril 2024, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 5 avril 2024.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) la somme de 13.804.- euros.

Subsidiairement, elle demande à voir réduire la condamnation au montant net de 7.000.- euros.

Elle réclame encore une indemnité de procédure 1.500.- euros et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

### **Position des parties**

#### **1. SOCIETE1.)**

SOCIETE1.) expose qu'elle aurait chargé la partie intimée de la réalisation de plusieurs prestations en matière de comptabilité. Or, les services n'auraient été que partiellement, sinon mal réalisés par celle-ci.

Par facture n° 2023.0015 du 26 mai 2023, SOCIETE2.) aurait tout de même réclamé le paiement pour l'ensemble des prestations en cause d'un montant de 13.804.- euros. Ladite facture aurait été valablement contestée tant oralement que par écrit, dont notamment par courrier du 30 mai 2023. Les relances de paiement de ladite facture auraient également été contestées. Par conséquent, il ne saurait y avoir facture acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce.

En tout état de cause, la partie appelante prouverait que les prestations pour lesquelles SOCIETE2.) avait été engagée n'ont été que partiellement et mal réalisées.

Subsidiairement, il y aurait lieu de réduire la condamnation au montant net de 7.000.- euros correspondant aux prestations effectivement réalisées par SOCIETE2.).

#### **2. SOCIETE2.)**

SOCIETE2.) est d'avis que les prestations de comptabilité mises en compte au titre de la facture litigieuse ont été réalisées et sont justifiées au vu des pièces versées en cause.

Afin de justifier le bien-fondé de sa demande, elle verse la lettre de mission signée par les parties en date du 22 novembre 2022 aux termes de laquelle elle a été chargée par SOCIETE1.) de la réalisation de prestations de comptabilité, les multiples courriels

échangés entre parties relatifs à des informations et des pièces à fournir par la cliente pour la réalisation des prestations comptables, le détail des prestations accomplies et du nombre d'heures fournies, les actes comptables préparés dans le cadre de cette mission, la facture litigieuse ainsi que les relances de paiement.

Elle renvoie encore à un extrait du registre de commerce duquel il ressortirait que le nouveau comptable de SOCIETE1.) y aurait déposé le même travail que d'ores et déjà presté par SOCIETE2.).

### **Motifs de la décision**

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat entre parties constitue un contrat de prestations de services.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu la facture litigieuse.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285 ; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce SOCIETE1.) – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

En l'espèce, SOCIETE1.) a émis les premières contestations par courrier du 30 mai 2023, soit seulement 4 jours suivant la réception de la facture du 26 mai 2023 en estimant que « *Ihre Rechnung ist inhaltlich nicht nachvollziehbar und Ihre Leistungen entsprechen sicherlich nicht diesen Summen die Sie hier versuehn in rechnung zu stellen.* »

La facture litigieuse n'est, dès lors, et en l'absence de contestation de la part d'SOCIETE2.) sur ce point, pas présumée acceptée.

L'article 1315 du code civil relatif à la preuve des obligations pose un principe général en disposant que :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Ainsi rédigée, cette disposition envisage donc la charge de la production des preuves en établissant un ordre chronologique dans leur administration. Cependant, la formule légale contient également une autre solution, moins apparente, mais indiscutable : elle scelle le sort du procès quand la preuve ne peut pas être faite. En indiquant « *qui doit prouver* », l'article 1315 du code civil répond aussi à la question de savoir à qui le juge devra donner satisfaction lorsque la lumière ne sera pas faite. (Répertoire civil Dalloz, verbo preuve, n° 955, ainsi que les jurisprudences y citées)

Force est de constater qu'il résulte à suffisance de droit des pièces versées en cause, dont notamment de la lettre de mission aux termes de laquelle SOCIETE1.) a chargé SOCIETE2.) de la réalisation de prestations de comptabilité, des multiples courriels échangés entre parties relatifs à des informations et des pièces à fournir par la cliente ainsi que du détail des prestations accomplies dans le cadre de cette mission, que SOCIETE2.) a réalisé des prestations de comptabilité y visées pour SOCIETE1.).

SOCIETE1.) ne conteste d'ailleurs pas la réalité des travaux comptables accomplis et facturés mais estime que le travail faisant l'objet de la facture litigieuse n'aurait été réalisé que partiellement, sinon mal réalisé.

En application de l'article 1315 alinéa 2 du code civil, il appartient au défendeur invoquant un moyen de défense d'en rapporter la preuve. Celui qui refuse de fournir la

prestation qu'il doit parce que l'autre n'a pas fourni la sienne doit faire la preuve de cette défaillance pour pouvoir invoquer valablement l'exception d'inexécution.

Le tribunal se doit de constater que les dires de SOCIETE1.) en vertu desquels SOCIETE2.) n'aurait réalisé que partiellement les travaux de comptabilité, respectivement mal réalisés, restent à l'état de pure allégation en l'absence du moindre élément concret et tangible. En effet, mis à part deux courriels contenant des contestations unilatérales et concernant en partie une autre société, SOCIETE1.) reste en défaut d'établir **concrètement** en quoi les prestations d'SOCIETE2.) auraient été défaillantes.

Dans ces conditions, le tribunal décide, par confirmation du jugement entrepris, que la facture n° 2023.0015 du 26 mai 2023 est due pour le montant intégral réclamé de 13.804.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 juillet 2023, jusqu'à solde.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 22 février 2024,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.